

Les *oumanas*.

Le corps exécutif du ‘orf de la construction au M’Zab (Algérie)

Nora Gueliane
EHESS, Paris

The M’Zab valley (Algeria) is known for its historic ksours which are of exceptional architectural and landscape character, a heritage that has maintained its integrity and homogeneity for centuries through the establishment of a construction ‘orf. A set of rules have been developed over time and accrued experience in the architectural design of Ksours. This ‘orf relies in its application on an institution termed the oumanas. This institution ensures its transmission, evolution and its application in the field. This paper presents this institution, its organization, its financing, and its role in the management of traditional building in the M’Zab area.

Cet article a pour cadre géographique la vallée du M’Zab (Ighzar n M’Zab), située dans la Wilaya de Ghardaïa au Sud algérien.¹ Le M’Zab est connu par ses cinq ksour historiques d’un caractère architectural et paysager exceptionnel, qui lui ont valu le classement, en 1982, comme patrimoine mondial.² Un patrimoine qui a pu maintenir son intégrité et son homogénéité durant des siècles, et répondre aux besoins fondamentaux de la population, tout en prenant en considération le contexte naturel et culturel de la région. Cela n’aurait pas été possible sans la mise en place d’un ‘orf de la construction.³ Un ensemble de règles ajustées au fil du temps et de l’expérience, afin d’encadrer la production spatiale au *ksar*.

¹ Les Mozabites (*Imzabiyen*) représentent doublement une minorité. Au plan linguistique et ethnique, ils sont des Berbères Zénètes, parlant une variante de tamazight : *tamzabt*. Ils appartiennent, au plan religieux, à l’Ibadisme, une branche minoritaire de l’islam qui existe encore au M’Zab (Algérie), à l’île de Djerba (Tunisie), au Djebel Nafoussa (Libye), au Zanzibar (Tanzanie) et au Sultanat d’Oman.

² *Kar* (Ksour), un village saharien souvent fortifié et/ou aggloméré (Gravari Barbas, 2005 ; Chekhab-Abudaya, 2012 et 2018 ; Côte, 2005 ; Mahrour, 2011). Au M’Zab, nous enregistrons l’emploi du mot *aghrem* pour désigner ces ensembles. En berbère, *aghrem* signifie à la fois ville et village fortifié (Dray, 1998 ; Delheure, 1984 ; Mercier, 1922 ; Capot-Rey, 1954).

³ Étymologiquement, ‘orf signifie ce qui se sait (*i.e.* d’une façon de faire). Dans le Coran, *al- ‘orf*, dérivé de la racine < ‘R F > champ sémantique de savoir, être connu, a la

Ce *'orf* s'appuie, dans son application, sur une institution ; les *oumanas* (en tamzabt *lawmna*), qui veille, entre autres, à sa transmission de génération en génération, son évolution dans le temps – par l'adaptation du *'orf* aux nouveaux problèmes – et son application sur le terrain. Un constat qui nous amène à présenter cette institution, son organisation, son financement et son rôle dans la gestion du cadre bâti dans la vallée du M'Zab.

Pour atteindre nos objectifs, nous avons d'abord accumulé des sources documentaires. Ensuite, nous avons entrepris une enquête de terrain en réalisant de nombreux entretiens avec divers intervenants : des spécialistes du bâtiment, des administrateurs, des acteurs dans des associations du patrimoine, des notables,⁴

connotation de ce qui est juste et accepté. Le *'orf* est mis en relation avec le bien (*al-ma'rūf*) qui doit être ordonné, et opposé au vocable de *munkar* < *nukr* > (abominable). Ainsi peut-on comprendre le mot *'orf* comme le comportement généralement reconnu comme bon, le bon usage. De cette acception de *'orf* comme bon usage, les *fqih* (juristes) locaux ont colligé les règles immanentes aux pratiques sociales en vigueur de façon à stabiliser une « coutume » dans la perspective de l'administration de la justice. C'est cette coutume qui est habituellement désignée comme *'orf*. Le droit coutumier est à son tour imposé selon des procédures particulières, par des instances légitimées à cet effet et soumises à des sanctions (Müller, 2012). Cette instance est, dans le cas du M'Zab, l'institution des *oumanas* — un point détaillé dans les pages qui suivent —. Le *'orf* ou le droit coutumier touche différents aspects de la vie de la cité, allant des plus compliqués comme les crimes, passant par l'agriculture, la gestion du foncier, de l'immobilier, ou plus simple comme la codification de la cérémonie d'un mariage (voir M. Morand, 1903). Dans le domaine de la construction, il s'agit d'un ensemble de normes adoptées pour construire à l'intérieur des ksour, mais aussi dans les palmeraies. Le *'orf* de la construction mozabite se base essentiellement sur une tradition orale, entretenue et transmise par les *oumanas*. Mais également sur des sources écrites tels que deux manuscrits de Shikh Abu el Abbas Ahmed ben Mohammed ben Bakr al Farstaï (!-1110) ; *El Kisma et celui de Usul al -aradin*. Du livre de *Takmil li baadi ma akhala bih kitab nil* de Abdelaziz Ben El Hadj Ibrahim Al Thaminny (1717/18-1808), et le manuscrit du Chikh Mohammed Ben Youcef Tffayech (1821-1914) *Mokhtassar fi imarat el ard*.

⁴ Le M'Zab est caractérisé par la présence d'un ensemble d'institutions : religieuses, liées à l'Ibadisme ; coutumières, liées à l'appartenance berbère. Concernant les institutions religieuses, nous citons les *imessourda* et *irwan*, les étudiants des sciences religieuses, dont le rôle est de régénérer l'élite religieuse. Puis nous avons les *'azzabas*, l'instance qui se charge de la gestion de la vie spirituelle, morale, et sociale de la ville. L'ensemble des *'azzabas* des ksour du M'Zab forme un Conseil confédéral, le Conseil de 'Ammi Saïd qui est le porte-parole de tous les Mozabites et les ibadites algériens (Assamaoui, 2008). Pour les institutions laïques, nous avons *taddart* (le conseil de la famille) composé des membres d'une même famille. Les *toddart* forment les fractions *'achiras*, qui à leur tour, forment le Conseil des notables (*jma'a*) d'une ville. Les notables de l'ensemble des cités mozabites sont réunis dans un seul Conseil confédéral : Ba Abdarahmen el Korti, dont le rôle est la gestion de la vie sociale, économique et politique au M'Zab.

mais essentiellement des *oumanas* des *ksour* de Ghardaïa, d'El Attef et de Guerrara.⁵



Figure 1 : La situation de Ghardaïa en Algérie (www.google.dz)

⁵ Notons que Guerrara est située en dehors de notre aire d'étude ; elle se trouve à 115 km au nord-est de Ghardaïa et forme avec Berriane (40 km de Ghardaïa) deux *ksour* excentrés par rapport aux *ksour* de la pentapole. En revanche, nous avons jugé intéressant de faire une enquête avec les *oumanas* de cette ville, puisque, d'une part, le 'orf de la construction concerne tous les *ksour* mozabites, que ce soit dans la vallée ou en dehors, et que, d'autre part, l'institution des *oumanas* de Guerrara est encore active et bien organisée, contrairement à celles des *ksour* de la vallée du M'Zab qui _ à l'exception d'El Attef et Ghardaïa _ se sont affaiblies depuis l'indépendance (1962). Ainsi, circonscrire l'enquête aux seules institutions d'El Attef et Ghardaïa n'aurait pas permis d'exercer des comparaisons intéressantes.



Figure 2 : Ighzar n M'Zab et son organisation en cinq ksour historiques
De gauche à droite : Taghardayt (Ghardaïa), At Melichet (Melika), At Yezjen (Beni Isguen),
At Bounour (Bounoura) et Tajnint (El Attef).
(Source : L'office de la promotion de la vallée du M'Zab (OPVM), Ghardaïa, 2014).



Figure 3 : Une vue générale d'aghrem n'At Yezjen
(Source : Nora Gueliane, Ghardaïa, 2016)



Figure 4 : Une vue générale d'aghrem n'At Bounour
(Source : Nora Gueliane, Ghardaïa, 2014)



Figure 5 : Vue générale d'aghrem n Tadjnint

(Source : Nora Gueliane, Ghardaïa, 2014)

L'analyse de l'ensemble de ces sources – entretiens et documents – permet d'obtenir une idée exacte du rôle que jouent les *oumanas* dans l'application du 'orf et la gestion de l'espace ksourien.

Qui sont les *oumanas* ?

Les *oumanas* sont des experts qui « maîtrisent le droit coutumier et qui ont un rôle de médiation. Ils veillent à ce que les normes et les règles de construction soient appliquées et aplanissent les différends fonciers et de partage des eaux » (Oussedik, 2007 : 111). Ils constituent un collectif institué, selon notre interlocuteur de l'OPVM ; vers l'an 1306 sous le nom de *oumanas sayl wa el 'arsh* — les *oumanas* de l'oued et du 'arsh — Le 'arsh est employé ici pour désigner la cité ou le *ksar*.⁶ Cette institution fut créée, selon le même interlocuteur, suite à une grande inondation qui a touché la région. La gravité de celle-ci était telle qu'elle a conduit les 'azzabas à créer une institution *ad hoc*, dont les prérogatives se sont progressivement élargies de la gestion de l'oued aux questions urbaines de la vallée. Les 'azzabas de Ghardaïa semblent être les premiers à avoir mis en place cette institution. Les autres cités du M'Zab ont suivi leur initiative. Les *oumanas d'al 'oumran* sont spécialisés dans la gestion de la construction à l'intérieur du *ksar*

⁶ Au M'Zab, le 'arsh prend deux significations. La première est la ville ou le peuple. La seconde est une institution politique, analogue aux partis politiques contemporains. Un ensemble de 'achiras/fractions – avec des alliés extérieurs, le tout est lié par « un pacte d'alliance formant une communauté d'intérêts, et non de destin » (Cherifi, 2015 : 237). Cette dernière signification a une connotation péjorative _ comme source de déséquilibre et de conflit dans la cité.

et à la palmeraie. Quant aux *oumanas de sayl*, ils gèrent l'oued, le système d'irrigation et de partage de l'eau. Ils sont nommés *lawmna* en *tamzabt*, ce qui est une berbérisation du mot arabe *oumanas*.

Pierre Cuperly, dans son analyse du manuscrit d'*al qisma wa usul al aradin* de son auteur Sheikh Abu al Abbas Ahmed ben Mohammed ben Bakr al Farstāï (!-1110)⁷, considère que l'*amin* est « un expert, un technicien, que l'on consulte sur un domaine précis, dont il est, pour ainsi dire, le spécialiste. Il existe, par exemple, un *amîn al-mâ*, un expert pour la répartition d'eau ; mais il n'intervient pas dans les conflits. Abû I-Abbâs Ahmed conseille le recours à l'*amîn* pour le réemploi des briques et des pierres d'un *ksar* en ruines, ou pour mettre au clair les limites d'un champ, d'une palmeraie. [...] L'*amîn* est sous la dépendance du *hâkim* dont il est chargé de faire appliquer les décisions. Connaisseur des réalités locales, l'*amîn* (litt. homme sûr), est aussi un homme de confiance. Sa parole ou celle d'autres personnes de confiance pouvait garantir la revendication des propriétaires sur le lot de terrain, au moment où on relevait le *ksar* de ses ruines. En ce cas, l'attestation de deux *umanâ* était préférable. L'*amîn* peut être appelé à témoigner (*shahâda*), en cas de fraude (*ghaban*) ; après un partage valide entre associés, la plainte de quelqu'un qui s'estime lésé dans sa part ne peut être examinée que sur le témoignage des *umanâ*. » (Cuperly, 1987 : 12). Par ailleurs, avant de recourir à un expert, les gens faisaient référence d'abord à la coutume pour les modalités de la construction d'une pièce, ou d'un édifice. Lorsque la coutume ne suffisait pas, on recourait à leur compétence. Leur rôle se borne seulement à émettre un avis (*ra'y*) afin d'en choisir le meilleur (*aslah*) pour le bien commun. En général, ils sont consultés pour le bien de l'ensemble de la communauté (Cuperly, 1987 : 12). Néanmoins, Cuperly reconnaît lui-même qu'il « ne saurait dire avec certitude si les *ahl al'ilm*, "*ulamâ*", "hommes de science", "savants", sont à assimiler aux *umanâ*, dont il vient d'être question ou plutôt au *ahl al-nazar*, car il ressort de leur compétence de déterminer l'emplacement du *ksar* ». Cuperly précise aussi qu'en ce qui concerne la gestion urbaine de la cité, la haute main revenait à l'instance chargée de ces questions temporelles, la *jma'a* et son président — le *hakim* —, avec les fonctionnaires sous leur dépendance. La *jma'a* faisait également appel à l'imam en cas de besoin quand il s'agit d'une affaire religieuse (*ibid.* : 13).

Au final, à la lumière de l'analyse du manuscrit d'*el qisma*, faite par Pierre Cuperly, et les données que nous avons eues sur le terrain, nous pouvons dire qu'il est probable qu'à l'époque d'Abu el Abbas Ahmed, l'institution des *oumanas* n'était pas organisée sous sa forme actuelle. Puisque ces experts étaient sous l'autorité de la mosquée et de la *jma'a*. Ils ne donnaient leurs avis qu'en cas de conflits et en tant que témoins (*shuhud*), sans intervenir eux-mêmes sur le terrain. Ce n'est qu'au fil du temps, que le rôle des *oumanas* s'est confirmé, pour que, par la suite, l'institution prenne sa forme actuelle et devienne autonome des notables et des '*azzabas*.

⁷ La date est donnée suivant le calendrier grégorien.

La structuration des *oumanas* et leurs liens avec les autres institutions du M'Zab

Bien que ces institutions soient autonomes dans leurs décisions, elles dépendent à des degrés variables des *'azzabas*. À Ghardaïa, par exemple, les *'azzabas* n'interviennent qu'à titre consultatif dans les désignations des *oumanas*. C'est ce qu'un *amin* nous a expliqué :

« [...] Les *lawmna* à Ghardaïa sont une institution autonome. Ils sont élus par les *oumanas el 'arsh* eux-mêmes. Par exemple, moi j'ai été élu par les anciens *oumanas el 'arsh*. Donc, ni les *'azzabas* ni les notables ne se mêlent de la gestion des *lawmna* et de leur élection... » (ar.). Un autre a ajouté : « [...] Les *oumanas* s'occupent de l'urbanisme et de l'hydraulique. S'il y a un changement à faire, c'est nous qui assumons cette responsabilité. S'il y a un changement qu'on doit faire et qui a une grande ampleur, on consulte les autres institutions traditionnelles. On leur expose le problème, puis on discute ensemble pour trouver une solution... » (ar.).

À Ghardaïa, l'*amin* le plus expérimenté se charge de la désignation d'un nouvel *amin*, il propose des noms, puis il en discute avec les autres *oumanas*. Si la personne est jugée apte à assumer les responsabilités d'un *amin*, alors, elle est informée et cooptée. Le président des *oumanas* de Ghardaïa nous a décrit la procédure :

« [...] Il y a trois ans un, des *oumanas* est mort, Aïssa Ras Naâma. Alors, on s'est mis d'accord et on a désigné une personne. On le surveillait depuis un bon moment. Il était quelqu'un de bien, retraité. Avant, il était fonctionnaire à la poste. Il faut aussi savoir que lorsqu'on désigne un nouveau *amin*, on doit informer la mosquée et le président de l'APC. Parce que l'*amin* est amené à avoir des liens avec les autorités locales, donc elles doivent le connaître. Alors, lors d'une rencontre avec le président de l'assemblée populaire de Ghardaïa (l'APC), j'étais moi, la personne choisie à devenir *amin* et trois autres *oumanas*. J'ai dit au président de l'APC : "comme vous le savez, Hajj Aïssa est décédé. On est venu pour désigner [*ta'yin*], il s'agit d'une désignation sur le mode de la cooptation avec l'accord des anciens membres de l'institution], quelqu'un à sa place, là, auprès de vous". En effet, la personne concernée n'était même pas au courant, elle ne l'a su qu'à ce moment-là... » (ar.).

Nous tenons à noter que dans la tradition ibadite, une personne qualifiée, cooptée par le groupe pour un poste quelconque, n'est pas censée refuser la tâche qui lui a été confiée, puisqu'elle est en mesure de l'assumer, et c'est dans l'intérêt de la communauté. Autrement, cela est considéré comme une fuite de la responsabilité et signe de mauvaise foi. Actuellement cette règle est appliquée avec un peu plus de légèreté qu'auparavant. Mais les traces de cette règle de conduite demeurent encore dans les pratiques des gens au M'Zab. C'est dire qu'il n'est pas étonnant qu'une personne soit choisie pour assumer une responsabilité (*'azzabi*, *amin*... etc.) sans même qu'elle le sache. C'est une pratique courante. Dans le cas où cette personne a un sérieux empêchement pour le poste, elle présente ses arguments et peut être déchargée de la fonction.

À El Attef et à Guerrara, la procédure est différente. Les *oumanas* sont désignés directement par la mosquée à partir d'une liste de gens que les *'azzabas* proposent pour une telle mission. La liste est ensuite discutée avec les anciens *oumanas* pour, enfin, arriver à une décision sur le sujet et arrêter la liste définitive. Notre interlocuteur d'El Attef – qui est lui-même *amin 'oumran* et *'azzabi* à la fois – nous a expliqué à ce propos : « [...] *Les oumanas* de *'arsh* est une institution *'orf* dépendante de la mosquée. Ce qui fait que les *oumanas* de l'oued ou de *l'oumran* sont désignés par les *'azzabas*. Ils visent les gens qui ont un savoir-faire dans le domaine, des gens honnêtes et respectables... » (ar.). Toutefois, malgré la participation de la mosquée à la désignation des membres de cette institution, cela n'empêche pas que celle-ci reste autonome dans ses décisions. En fait, les *'azzabas* ou les notables n'ont pas le droit d'intervenir ou d'influencer les décisions de ceux-ci, sauf à titre consultatif. À ce sujet, l'*amin* d'El Attef précise : « [...] Certes, on est sous la couverture de la mosquée. Mais on est totalement indépendants dans nos décisions. La prise de décision se fait de façon autonome... » (ar.). Ce qui est valable aussi à Ghardaïa où, bien que la mosquée n'intervienne pas dans leur choix les *oumanas* consultent les *'azzabas* en cas de besoin. C'est d'ailleurs ce qu'a expliqué un *amin* de Ghardaïa « [...] Chacun est autonome, mais on travaille comme un ensemble. Aucune institution ne peut se mêler de nos décisions. Mais quand il y a un grand problème, on peut demander leur avis. On demande de se réunir avec les notables, les *'azzabas*, afin de trouver une solution ensemble... » (ar.).

Ce dernier témoignage nous laisse penser qu'en revendiquant l'aide et la consultation des autres institutions, les *oumanas* ne remettent pas en cause leur autonomie. Réaliser un consensus avec l'ensemble des institutions du *ksar* donne du poids aux décisions prises par les *oumanas* et les rend facilement applicables sur le terrain et plus imposantes face à la population et aux autorités locales. Car, dans ce cas, ces dernières n'ont pas uniquement affaire aux *oumanas*, mais aussi à l'ensemble des institutions et à la communauté qui les soutiennent.

Le nombre des *oumanas* varie d'un *ksar* à un autre. Ils sont six à Ghardaïa, douze à Guerrara,⁸ et une dizaine à El Attef, selon les dires de nos interlocuteurs. Un *amin* ajoute qu'à El Attef, certains d'entre eux sont décédés, d'où la nécessité d'en former d'autres. À Ghardaïa, le président des *oumanas* est libre d'augmenter leur nombre, suivant les besoins de l'institution :

« [...] Au début, on était uniquement deux *amin 'arsh*. J'ai nommé un troisième, parce que parfois l'un des deux tombe malade ou a un empêchement. Surtout que dans un conflit il n'est pas acceptable qu'un seul *amin* tranche à propos de la

⁸ À Guerrara, l'institution s'est relativement modernisée et ses membres sont choisis suivant leur domaine de compétence. Les douze membres sont répartis en trois groupes : quatre membres sont des *oumanas/'azzabas*, quatre autres des *oumanas* techniciens (architectes, urbanistes, ingénieurs, etc.), enfin quatre anciens artisans (un maître maçon, agriculteur, etc.).

question. Ils doivent être au moins deux pour gérer un problème. Quand un des concernés par le conflit est un proche d'un des *oumanas* — ce qui arrive souvent —, ce dernier ne peut pas se charger du problème, de crainte que cela ne crée une polémique sur sa neutralité. C'est ce qui m'a incité à ajouter d'autres *oumanas*. Je tiens aussi à dire qu'un 'azzabi peut devenir *amin*, parce que c'est nous qui choisissons. Pour le moment on est six *oumanas* 'arsh. Les *oumanas de sayl* [les *oumanas* des inondations ou de l'oued, ils interviennent en cas d'inondation] sont plus nombreux, plus d'une vingtaine, puisque la gestion de l'oued demande plus d'effectifs... »⁹ (ar.).

Bien que chaque *ksar* ait son institution indépendante, il semble que celle de Ghardaïa soit la plus active. C'est d'ailleurs ce qui explique l'échange d'expérience entre les différents *ksour*. C'est ainsi que notre interlocuteur d'El Attef, était « l'apprenti » du président des *oumanas* de Ghardaïa. D'autant plus que l'échange est indispensable, surtout pour ce qui concerne la gestion des eaux de l'oued, puisque c'est le même cours d'eau qui coule de l'amont à l'aval. Un des *oumanas* de Ghardaïa témoigne : « (...) Oui il y a une collaboration avec les *oumanas* des autres *ksour*. Chez eux, l'institution est faible, ils sont moins dynamiques qu'ici à Ghardaïa. Les anciens, les plus âgés n'ont pas assuré la relève. Puis les choses se sont modernisées, il y a désormais les bureaux d'architectes, d'urbanisme et les élus de la communauté qui ont pris la relève de leur côté, afin de protéger les lois 'orf. Mais ici à Ghardaïa, l'institution a gardé son rôle ancestral... » (ar.).

Le rôle des *oumanas*

La gestion de la production urbaine à l'intérieur du *ksar* est l'une des préoccupations principales des *oumanas*.¹⁰ Ils se chargent de la résolution des litiges entre les gens, quand il s'agit d'une affaire 'orf, soit dans le *ksar* ou dans la palmeraie ; à titre d'exemple, si une personne surélève sa maison, plus qu'il n'est coutume, ou, quand une personne crée une ouverture vers la cour d'un voisin, etc ;

⁹ L'*amin* de Ghardaïa évoque le rapport qu'entretient le président des *oumanas*, l'*amin* 'arsh, avec les autres *oumanas*. Il explique que même s'il y a une hiérarchie en fonction de l'expérience, tous les *oumanas* s'entraident pour la résolution d'un problème. D'ailleurs, il est rare qu'un *amin* intervienne seul, il doit y en avoir deux, voire plus sur le même problème, afin de garantir la justesse de la solution et la neutralité de la décision.

¹⁰ Un des interlocuteurs a indiqué que le champ d'intervention des *oumanas* était plutôt à l'intérieur du *ksar*. Cela est dû à la grande densité à mitoyenneté et à l'étroitesse des ruelles, mais aussi aux travaux de reconstruction que la population engage dans le *ksar*. Ces travaux sont souvent source de litiges. Notre informateur a précisé à ce propos : « [...] Les extensions se font désormais en dehors du *ksar*. Dans ses extensions, il y a moins de problèmes, puisque les gens suivent les permis de construire. Ces derniers intègrent automatiquement le 'orf dans la mesure où les dossiers passent par l'OPVM pour l'approbation. La plupart des conflits sont à l'intérieur du *ksar* à cause de la proximité, de la densité et des travaux de rénovation/reconstruction... » (ar.)

dans ces affaires, les gens font appel aux *oumanas*. Un *amin* de Ghardaïa témoigne à ce propos :

« (...) *Amin el 'arsh wa sayl* s'occupe de l'urbain et de l'hydraulique. On gère l'ancien, mais, aussi, on collabore avec l'État pour les projets récents. Par exemple, on donne notre avis en tout ce qui concerne les problèmes de l'hydraulique dans la vallée. Parfois on est opposé à ce que propose la direction de l'hydraulique. Alors on collabore afin d'arriver à de meilleurs résultats. C'est vrai que l'institution n'a pas un statut officiel, mais nous avons un avis à donner. On collabore avec l'APC et l'OPVM, sur les sujets techniques. Par exemple, on a travaillé sur le projet de l'aménagement de la vallée du M'Zab, il a coûté 1000 milliards de centimes à l'État. On a lutté depuis 1991 pour avoir le projet et on l'a enfin eu. L'étude a été achevée en 2000. Depuis, nous suivons ce qu'ils sont en train de faire sur le terrain. De temps en temps, on les bloque, quand ce qu'ils font ne convient pas à nos idées. Car nous, en tant que société civile, on défend le bien de la communauté, on n'a pas d'autres intérêts. En ce qui concerne l'aménagement hydraulique, on a travaillé directement avec le ministère de l'Hydraulique, à l'époque du ministre Attar [Abdelmadjid Attar], puis avec Abdelmalek Sellal quand il était ministre de l'Hydraulique... » (ar.).

Les *oumanas* jouent aussi un rôle essentiel dans la sauvegarde du patrimoine culturel de la vallée. Ils veillent à éviter les modifications arbitraires et les typologies non compatibles avec le paysage culturel de la région. Un de nos interlocuteurs témoigne : « [...] Si chaque personne se met à construire comme bon lui semble, on perdra toute notre particularité au bout de quelques années. Alors notre rôle essentiel est de sauvegarder ce patrimoine. De ce fait, nous sommes présents là où on demande notre expertise, même en dehors des murs du *ksar*. Mais généralement c'est dans le *ksar* que nous intervenons, étant donné que c'est là où il y a plus de problèmes de mitoyenneté... » (ar.).

Soulignons enfin qu'au-delà de leur rôle de « gardiens de la tradition » ce sont en fait les *oumanas* qui permettent à cette tradition de s'adapter à des contextes changeants et inédits.

« [...] Le '*orf*' du pays change et se développe et c'est à nous les *oumanas* qu'incombe le devoir de faire ces changements. Par exemple, depuis quelques jours, on nous a convoqués pour nous demander pourquoi nous avons remblayé la ruelle du chameau (*Zgag jmal*) à la palmeraie.¹¹ Alors on a expliqué aux gens qu'avant, la région était une zone purement agricole et qu'aujourd'hui, elle est presque totalement urbanisée. Alors, concrètement, cette ruelle n'a plus d'utilité puisqu'il n'y a plus de chameaux. Au contraire, elle est source de problèmes car elle se remplit d'eau, ce qui risque de causer des accidents. D'ailleurs, plusieurs accidents se sont produits. Quand les gens ne font pas attention, ils tombent, surtout les enfants. Les gens y jettent aussi leurs poubelles. Alors, on a ordonné de remblayer

¹¹ Auparavant, ces espaces étaient une servitude. C'est la voie sur laquelle l'animal faisait l'aller-retour lors de l'extraction de l'eau d'un puits. Maintenant, ces espaces ne servent plus à rien, dans la mesure où l'extraction de l'eau se fait avec des pompes électriques.

toutes les ruelles des chameaux. Ceci pour vous expliquer qu'il faut juste convaincre les gens. Le 'orf doit s'adapter au temps, sinon il devient obsolète. Puis, on veille aussi à informer les autorités locales de nos nouvelles décisions, pour qu'il n'y ait pas de problèmes avec elles... » (ar.).

Nous avons souligné à plusieurs reprises que cette institution n'a aucun statut administratif ou légal. Il est donc temps de se demander comment elle intervient sur le terrain ?

Le processus de l'intervention des oumanas et les rapports entretenus avec l'administration

Lors de notre enquête, nous étions informée qu'à Ghardaïa, comme à El Attef,¹² quand un litige survenait, le citoyen s'adresse à la municipalité — au service d'urbanisme — pour faire une réclamation. D'abord, la police urbaine se déplace sur le site, elle vérifie si la personne a un permis de construire ou non, et si la construction est conforme aux règles de l'art. Dans la plupart des conflits, les gens ne construisent pas conformément au permis de construire. Ainsi, si l'infraction est une affaire qui relève du 'orf, la police urbaine établit un rapport où il est demandé de solliciter un comité spécialisé. À ce moment-là, le service d'urbanisme de la commune contacte les *oumanas* et leur demande d'intervenir. Ces derniers se rendent sur le terrain en équipe constituée d'un *amin* ou deux, d'un représentant de l'APC et d'un représentant de l'OPVM. Le groupe vérifie la situation puis établit un rapport en essayant de trouver une solution à l'amiable. Souvent le problème est résolu à ce stade-là, soit par la démolition soit par un dédommagement qui consiste à racheter le droit du 'orf « *yeshëri haq al 'orf* » et qui consiste à payer une somme d'argent pour le propriétaire endommagé si celui-ci accepte. Néanmoins, la solution dépend évidemment de la gravité et de l'ampleur de l'acte, des conséquences qu'il a et de l'entente entre les concernés. Dans certains cas, les *oumanas* font pression sur la personne qui a commis l'infraction – et font intervenir sa *'achira* ou même les *'azzabas* — afin que celui-ci se remette dans l'ordre. Si le problème est résolu à l'amiable, un document est établi et signé par les deux personnes et les *oumanas*. En revanche, si le problème n'est pas résolu, les *oumanas* établissent un rapport pour la commune et celle-ci fait passer l'affaire en justice. Sur ce point, un chef de service d'urbanisme à la commune de Ghardaïa a précisé qu'une fois en justice, souvent les juges demandent l'avis d'un expert du

¹² Un *amin* d'El Attef précise : [...] ces oumanas sont inscrits à l'APC, au service d'urbanisme. Ainsi, en cas de litige, lorsque les gens déposent une plainte à l'APC, le service nous contacte. Puis, on se rend sur le terrain, on donne notre avis suivant le 'orf et on rédige un rapport, qui sera archivé dans les registres de l'APC. Si les deux personnes en litige sont convaincues de la solution qu'on leur propose, c'est souvent le cas, le problème est résolu. Dans le cas contraire, l'affaire passe en justice. Après, dans la plupart des cas, la justice se réfère à l'avis des oumanas en consultant une copie du rapport fait par eux... » (ar.).

'*orf*. Ce qui fait que les mêmes experts reviennent une autre fois vers les *oumanas* et c'est sur la base de leur avis que le jugement est rendu : « [...] Une fois l'affaire arrivée au juge, celui-ci sollicite l'avis d'un expert en '*orf*, donc il revient une autre fois vers les *oumanas*. L'*amin* établit un rapport et l'envoie à la justice. Ainsi, c'est sur l'avis de l'*amin* que la décision est prise : la démolition, ou uniquement une amende. Alors, pour éviter la perte de temps, la plupart des gens préfèrent régler le problème à l'amiable... » (ar.).

Toutefois dans certains cas, c'est l'institution elle-même qui intervient directement, sans qu'il y ait une réclamation. C'est dans le cas où les *oumanas* constatent une infraction par eux-mêmes. Un *amin* souligne : « [...] maintenant, la ville est grande. Soit nous constatons, nous-mêmes un problème, et dans ce cas nous avertissons les gens directement. Soit c'est eux qui déposent plainte et nous intervenons... » (ar.).

Jadis, la question qui se pose est comment les *oumanas* arrivent-ils à imposer leurs décisions ?

Compte tenu du statut de cette institution, l'intervention des *oumanas* n'est pas évidente dans de nombreux cas. Un *amin* de Ghardaïa a expliqué que le rapport des *oumanas* avec les autorités officielles n'étaient pas faciles et que c'était à eux de s'imposer de par leur légitimité comme représentants de la société civile. Ce qui fait qu'après plusieurs réclamations et des correspondances, ils parvenaient à faire entendre leur voix.

« [...] C'est nous qui nous imposons, nous ne nous laissons pas faire. Par exemple, dans le cas du projet de l'aménagement de la vallée du M'Zab, l'étude a été faite par un bureau d'étude suisse. Vous imaginez un Suisse qui planifie une région qu'il n'a jamais vue de sa vie ! Alors, quand l'étude est arrivée en 2000, nous l'avons carrément rejetée, nous nous sommes opposés à l'étude. Le Premier ministre, Yazid Zarhouni à l'époque, a revérifié le dossier Ghardaïa. Il a décidé alors de décentraliser le dossier et tout le projet, de façon à ce qu'il soit géré par la Wilaya de Ghardaïa et non par le ministère, malgré le coût du projet, 1000 milliards [de centimes]. Décentraliser un projet d'une telle ampleur et avec un tel budget est une chose qui n'a jamais été faite en Algérie. La cause, c'est qu'on s'était, en tant qu'institution '*orf*, opposé au projet. Mais il y a des demandes qu'on avait faites et qui n'ont pas été prises en considération, alors nous nous sommes opposés. Dieu merci, ils sont revenus à la majorité de nos propositions. Voilà donc pour vous dire que le rôle de notre institution est le même qu'avant. C'est juste que maintenant un État existe, donc nous devons nous intégrer à un cadre institutionnel différent... » (ar.).

Par ailleurs, il semble qu'à Ghardaïa la question n'est pas vraiment posée, d'une part, à cause du poids de l'institution et, d'autre part, parce que le président des *oumanas* de Ghardaïa est nommé expert judiciaire et, de ce fait, reconnu par le tribunal. L'*amin* '*arsh* de Ghardaïa a témoigné à ce propos :

« [...] Concernant le statut de *amin al ‘arsh*, l’État a pensé à une solution pour officialiser notre rôle. Nous sommes devenus des intermédiaires judiciaires “*wassiṭ qadhāi*”. En effet, on m’a convoqué [au tribunal], on m’a dit :

- *Mabrouk* [félicitations] vous êtes élu *wassiṭ qadhāi* [intermédiaire judiciaire].
- Comment ça, ai-je répliqué.
- Est-ce que vous êtes un *amin ‘arsh* ?, m’a-t-on demandé.
- Oui, ai-je dit
- Est-ce que vous réglez les litiges ?, m’a-t-on demandé.
- Effectivement, ai-je dit.
- vous avez désormais un agrément et vous aller exercer le métier de manière officielle, m’a-t-on répondu. ... » (ar.).

Pour les autres *ksour*, nos interlocuteurs ont confirmé que, dans la plupart des cas, les conflits étaient résolus avant de passer en justice. Cela n’est pas dû uniquement à l’obéissance des gens, mais aussi à la pression sociale que les *oumanas* peuvent exercer. En effet, quand une personne refuse de respecter les lois ‘*orf*, les *oumanas* contactent le président de sa ‘*achira*. Celui-ci le convoque, il lui parle et souvent il arrive à le convaincre. Si la ‘*achira* ne fait pas son effet, la deuxième étape consiste à faire passer l’affaire aux ‘*azzabas*. La plupart des gens évitent d’en arriver là, car les ‘*azzabas* ont une grande autorité spirituelle auprès des gens, ce qui fait que ces cas sont très rares, explique un enquêté. Maintenant, si aucune institution traditionnelle n’arrive à convaincre une personne, ce qui est assez rare, l’affaire passe en justice. Sur ce dernier point, l’*amin* de la ville d’El Attef a ajouté que les gens étaient de moins en moins motivés pour aller en justice car le juge revient souvent au rapport rédigé par les *oumanas* et la commune concernée. De fait, la personne se retrouve derechef face à la décision des *oumanas*, mais cette fois, après avoir outrepassé l’autorité sociale des institutions du *ksar*. La relative reconnaissance institutionnelle dont bénéficient les *oumanas* de la part de l’administration locale et de la justice, a renforcé leur position. Notre interlocuteur a ajouté qu’à part le poids des *oumanas* auprès de la justice, il ne faut pas non plus omettre la neutralité de cette institution. Les gens font confiance aux décisions des *oumanas* parce qu’ils sont neutres : « [...] Nous les *oumanas*, nous restons assez neutres, nous n’avons pas de parti pris avec l’un ou l’autre. Donc, les gens acceptent nos décisions, il faut juste les convaincre logiquement que c’est la bonne chose à faire, et que c’est dans l’intérêt commun. Même si l’intéressé n’est pas tout à fait convaincu, il se plie à l’autorité morale, surtout que le ‘*orf* se base essentiellement sur la religion... » (ar.).

Enfin, concernant le financement des *oumanas*, cette institution ne dispose d’aucune ressource propre, ni même de budget de fonctionnement. Les *oumanas* travaillent avec leurs moyens personnels — pour les déplacements, l’impression de documents, etc. —. Il est vrai que leurs fonctions ne demandent pas beaucoup de dépenses ont confirmé nos interlocuteurs. Seulement des efforts et de la

disponibilité. Ils agissent bénévolement et ne reçoivent aucune autre gratification que la reconnaissance des justiciables et de la communauté. Certaines qualités sont évidemment requises pour qu'une personne soit investie *amin*. Être pieux et honnête, être responsable, engagé et sage pour arriver aux bonnes décisions. Puisque les fonctions d'*amin* sont extrêmement chronophages, il est préférable de sélectionner un retraité puisque ce dernier a non seulement du temps, mais il dispose également d'un revenu stable (une pension de retraite) pour pouvoir subvenir aux besoins de sa famille quand il est en mission. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, lors des sélections des nouveaux *oumanas*, l'*amin 'arsh* de Ghardaïa privilégie les retraités et évite les commerçants, et ceux qui travaillent hors M'Zab.

Conclusion

Durant des siècles, le '*orf* de la construction avait servi de référence à la production du cadre bâti dans la vallée du M'Zab. Il a servi également comme support juridique afin de régler les litiges et conflits en la matière. Un code qui a réussi, entre autres, à produire un urbanisme fonctionnel, rigoureux et respectueux de la donnée locale, culturelle et naturelle. Quoique le '*orf* de la construction au M'Zab se réfère à une tradition écrite ancrée, il trouve aussi ses fondements dans une importante tradition orale, dont la transmission et le renouvellement sont basés sur l'expérience des *oumanas*. Une institution qui assure la transmission du '*orf* de génération en génération, du maître à son apprenti. Elle fait également office de législateur. Car elle a l'expérience et l'autorité pour trancher des questions qui n'ont pas été posées au préalable sans devoir revenir aux institutions du *ksar*, sinon uniquement à titre consultatif.

Après l'indépendance, la vallée a connu un développement urbain et démographique remarquable. Ainsi, la vallée est passée d'un espace adapté aux conditions locales à un espace géré dans la hâte sans prise en considération des spécificités de la région. Ce contexte a influencé négativement la pérennité du '*orf* de la construction. A cela s'ajoute l'ignorance des nouvelles générations de la valeur de ce dernier, l'absence d'un document écrit unifié regroupant tout le '*orf* et l'apparition de l'individualisme et la domination des modèles de construction étrangers. Cette situation rend le travail des *oumanas* encore plus complexe (des difficultés à faire appliquer leurs décisions, contraintes d'intérêts avec les habitants, mais aussi avec l'administration). Afin d'atténuer les effets de cette situation sur le patrimoine de la région, l'Office de la promotion et de la protection de la vallée du M'Zab (OPVM) essaye d'adapter les recommandations du '*orf* à la production contemporaine du cadre bâti dans la région. Cela dans le but d'avoir un minimum d'harmonie paysagère avec le cadre culturel et naturel de la région. Ainsi, parmi les efforts officiels, la décision n° 35/87 faite par la commune de Ghardaïa datant du 23 mai 1987, impose le respect du '*orf* et des décisions des *oumanas* pour la zone située à l'intérieur des cités historiques et dans les palmeraies. Notons que la transformation d'un '*orf* mozabite en un arrêté communal et qui est, à notre sens, un élément important, puisqu'il permet de comprendre l'articulation entre l'auto-

organisation du Mzab et l'appareil administratif algérien et cela dans un contexte où le droit est revendiqué comme monopole de l'État. Ce constat nous amène à donner une appréciation de la situation. Cette collaboration — entre assemblées traditionnelles et État — s'explique, probablement, par le fait que le 'orf de construction n'est pas un domaine de conflit entre le pouvoir officiel et le pouvoir coutumier¹³. D'autant plus que le 'orf ne couvre qu'une partie de la ville de Ghardaïa : l'ancien *ksar*, la palmeraie et les ouvrages hydrauliques traditionnels. Cela d'une part ; d'autre part, et selon les dires de nos enquêtés, les services d'urbanisme et de construction enregistrent un manque dans la réglementation traitant des anciens tissus (les *ksour*).¹⁴ Ce qui fait qu'en cas de conflit à l'intérieur du *ksar*, le juge ne parvient pas à trancher la question puisque la loi reste muette. De ce fait, nous pouvons considérer le 'orf de la construction au M'Zab comme une coutume en marge de la loi ou plutôt surrogatoire. Par ailleurs, l'existence d'une institution – les *oumanas* — encore active et qui met la pression de façon continue sur les autorités locales, fait que celles-ci prennent en considération le 'orf de la construction. Nous nous référons sur ce point aux témoignages unanimes des *oumanas* de Ghardaïa, détaillés dans les pages précédentes. Ce qui est d'ailleurs confirmé par le fait que seul le 'orf de Ghardaïa a été approuvé par la commune à l'exception des autres villes. Ce qui nous laisse penser que le poids de l'institution des *oumanas* a joué un rôle crucial.

Bibliographie

Assamaoui, S. (2008), *les azzabas : leur rôle dans la société ibadite du M'Zab*, Matba'at al fenoun al jamila, Alger, (Texte en langue arabe).

¹³ Le droit coutumier peut être toléré dans des questions d'ordre privé, problèmes familiaux, de construction, partage des eaux atteste l'*amin 'arsh* de Ghardaïa. Car pour ces questions les gens préfèrent faire appel aux *oumanas* plutôt qu'à la justice qui risque de faire sortir le problème du cercle intime (familial) et impliquer des étrangers dans des sujets qui peuvent toucher à la réputation de la famille, de la '*achira* ou même de tout un *ksar*. Mais cela ne semble pas être la seule raison. Car, parmi les raisons qui amènent les gens à avoir recours à la coutume est la souplesse de son application. Une **souplesse qui manque au système juridique officiel. A cela s'ajoute le type de solution que propose la coutume qui vise plutôt la réconciliation et les solutions à l'amiable. Ainsi, si deux parties parviennent à s'entendre à propos d'un différend qui les opposait, cette conciliation n'invalide pas la règle juridique coutumière écrite qui s'y appliquait. En revanche**, dans le cas d'un crime par exemple, il est plus difficile pour la communauté de négliger la gravité et l'ampleur de l'acte. L'intervention, dans ces cas, des instances de l'État devient inévitable et indispensable, explique l'*amin 'arsh* de Ghardaïa.

¹⁴ Notons que les lois d'urbanisme en Algérie sont standard, généralisées sur l'ensemble du territoire national sans trop s'attacher aux particularités culturelles et climatiques des différentes régions. Ce qui semble insensé et obsolète car il n'est pas convenable d'appliquer les mêmes normes dans un village kabyle, à un *ksar* saharien, ou dans une ville du Nord.

- Bédoucha, G. (2000), « L'irréductible rural : prégnance du droit coutumier dans l'aire arabe et berbère », *Études rurales*, N° 155-156, p. 11-24.
- Capot-Rey, R. (1954), *L'Afrique blanche française, II. Le Sahara français*, Paris, Presse Universitaire.
- Chekhab-Abudaya, M. (2012), *Patrimoine architectural du Sud algérien : le « qsar », type d'implantation humaine au Sahara*, thèse de doctorat, Paris, Université Panthéon-Sorbonne.
- Chekhab-Abudaya, M. (2018), "The Use of Earth in the Construction of the Qsur in Southeastern Algeria", pp.84-103, in: Pradines, S. *Earthen Architecture in Muslim Cultures*, Leiden/Boston: Brill
- Cherifi, B. (2015), *Le M'Zab : études d'anthropologie historique et culturelle*, Paris, Ibadica.
- Côte, M. (2005), *La ville et le désert le bas-Sahara algérien*, Paris : Karthala.
- Cuperly, P. (1987), « La cité Ibadite, urbanisme et vie sociale au XI^{ème} siècle », *Awal, cahiers d'études berbères*, n° 3, p. 89-114.
- Cuperly, P. (1981), « Un document ancien sur l'urbanisme au M'Zab, institut des belles lettres arabe », extrait de la revue *IBLA*, N°148.
- Delheure, J. (1984), *Ağraw n yiwalen tumzabt t-tfransist dictionnaire mozabite-français*, Paris, Société d'études linguistiques et anthropologiques de France.
- Dray, M. (1998), *Dictionnaire français-berbère dialecte des Ntifa*, Paris/Montréal, L'Harmattan.
- Gravari Barbas, M. (dir.), (2005), *Habiter le patrimoine, enjeux - approche - vécus*, Rennes, Presse universitaire de Rennes.
- Mahrour, I. (2011), « Contribution à l'élaboration d'une typologie 'umranique' des ksour dans le Gourara », *Revue Inssaniyat*, N° 51-52, p. 197-219.
- Mercier, M. (1922), *La civilisation urbaine au M'Zab. Étude de sociologie africaine*, Alger : Émile Pfister.
- Morand, M. (1903), *Les kanouns du Mzab*, Alger, Jourdan.
- Müller, C. (2012), *Us, coutumes et droit coutumier dans lefiqhmalikite* <http://books.openedition.org/cvz/1597?lang=fr>
- Oussedik, F. (2007), *Relire les Ittifaqat*, Alger, ENAG.